

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1868.

Prorogation de la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, étant à la veille de perdre sa force obligatoire, le Gouvernement nous demande de la proroger pour un terme de trois ans.

Le principe qui sert de base à cette loi ne saurait être sérieusement contesté.

L'honneur et les traditions du pays exigent que l'hospitalité nationale soit largement exercée; mais, d'autre part, l'étranger qui en jouit doit se montrer digne de la protection qu'il trouve sur le sol belge. S'il abuse de nos libres institutions pour compromettre la tranquillité publique, si sa présence est un danger pour nos concitoyens, il importe que le Gouvernement ait le droit de le soumettre à des mesures exceptionnelles et même de le contraindre, au besoin, à sortir du royaume. Tout ce qu'on peut raisonnablement exiger, c'est que l'exercice de ce droit soit entouré de garanties sérieuses pour l'individu qui en devient l'objet; c'est que la personne et les biens de l'étranger soient protégés, aussi efficacement que possible, contre les erreurs ou le ressentiment de ceux qui sont chargés de veiller au maintien de la sécurité générale. Il n'existe pas un seul pays en Europe où, à l'égard du principe constitutionnel de la liberté individuelle, l'étranger soit mis, sous tous les rapports, sur la même ligne que l'indigène.

Ces considérations expliquent l'accueil favorable que le projet de loi a reçu de la part de la majorité des sections de la Chambre.

(1) Projet de loi, n° 138.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. DE MACAR, LIÉNART, GUILLERY, VAN ISEGHEM, THONISSEN et T'SERSTEVENS.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

La première section rejette le projet par une voix contre une.

La seconde section l'adopte par six voix contre une. Un membre émet le vœu que désormais le Gouvernement n'attende plus la fin de la session parlementaire pour venir demander la prorogation d'une loi de cette importance, afin qu'une discussion sérieuse ne soit pas rendue impossible.

La troisième section s'abstient, à l'unanimité des quatre membres présents. Elle voudrait que la position légale des étrangers fût déterminée par une loi complète et permanente.

La quatrième, la cinquième et la sixième sections adoptent le projet sans observations.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après le dépouillement des procès-verbaux des sections, un membre propose d'émettre le vœu que le Gouvernement soit invité à présenter un projet de loi qui comprenne toutes les dispositions concernant le séjour des étrangers en Belgique, et qui détermine nettement leurs obligations et leurs droits. Il fait remarquer que la loi du 7 juillet 1865 n'est pas la seule que le Gouvernement invoque pour s'attribuer le droit d'expulsion. Il rappelle que, parmi les dispositions considérées comme étant encore en vigueur, se trouvent l'article 9 de la loi du 23 messidor an III et l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830. Il combat cette prétention, et soutient que la loi de l'an III et l'arrêté de 1830 n'ont eu d'autre but que d'autoriser des mesures temporaires, provoquées par des circonstances exceptionnelles et destinées à disparaître avec elles. Une loi complète et permanente lui semble indispensable pour donner à l'étranger toutes les garanties qu'il peut raisonnablement exiger sur le sol d'un peuple libre.

D'autres membres repoussent ce système et répondent que, dans l'intérêt même des étrangers, il convient que la loi dont on demande la prorogation cesse d'être obligatoire à l'expiration d'une période de trois années. Aussitôt, disent-ils, qu'on reconnaît au Gouvernement le droit d'expulser l'étranger qui trouble la tranquillité publique, on doit nécessairement laisser une certaine latitude aux dépositaires du pouvoir. Il n'est pas possible de faire une loi, où tous les cas susceptibles de motiver une expulsion pour cause de tranquillité publique soient clairement définis. Les Ministres peuvent donc toujours abuser, dans une certaine limite, du droit qu'on leur accorde, et, dès lors, il y a un avantage incontestable à les forcer à venir, de trois en trois ans, rendre compte, devant le pays, de l'exercice d'une prérogative qui touche de si près au principe constitutionnel de la liberté individuelle.

La proposition étant mise aux voix, trois membres l'adoptent, deux la rejettent et un s'abstient. La majorité a cru que, dans un pays où le régime parlementaire est largement pratiqué, une loi permanente n'offre pas, même en cette matière, les

inconvenients que redoutent les partisans d'une loi temporaire. D'une part, les débats de la tribune et de la presse suffisent pour révéler l'existence des abus; de l'autre, la représentation nationale possède toujours les moyens d'obtenir promptement le retrait des lois qui ont cessé de se trouver en harmonie avec les exigences de l'opinion publique. La loi qui nous occupe pourrait d'ailleurs, au besoin, tout en restant permanente dans son ensemble, conserver un caractère temporaire pour ceux de ses articles qui autoriseraient le droit d'expulsion.

Après ce vote, un membre propose d'ajouter, dans l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1865, aux mots : *par sa conduite*, ceux-ci : *en Belgique*. Comme les termes : *par sa conduite*, ne se rapportent qu'au fait de troubler la tranquillité publique, et que le Gouvernement belge n'est pas chargé de veiller au maintien de la sécurité générale en pays étranger, il estime que sa proposition se trouve à l'abri de toute objection sérieuse.

Cet amendement est adopté par trois voix contre une et une abstention.

La section centrale prend ensuite connaissance d'un amendement qui lui a été adressé par M. le Ministre de la Justice, et qui tend à faire rédiger l'article 1^{er} du projet de la manière suivante : *La loi du 7 juillet 1865, modifiée par celle du 5 avril 1868, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1871.*

A la suite des votes précédents, cet amendement ne pouvait être admis tel qu'il est rédigé. La section centrale croit cependant devoir faire droit à la demande de M. le Ministre en substituant, dans le texte de l'article 1^{er} de la loi de 1865, la date du 5 avril 1868 à celle du 1^{er} octobre 1855.

L'ensemble du projet, ainsi modifié, est admis par quatre voix contre une et une abstention.

La section centrale, Messieurs, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi, avec les modifications qui viennent d'être indiquées; mais, en même temps, elle émet le vœu que le Gouvernement présente aux Chambres, dans un délai aussi rapproché que possible, un nouveau projet où toutes les dispositions concernant le séjour des étrangers sur le territoire belge se trouvent réunies et coordonnées.

Le tableau qui fait l'objet de l'annexe jointe au présent rapport renferme l'état numérique des étrangers expulsés et renvoyés de Belgique, depuis le 1^{er} mars 1864 jusqu'au 6 mai 1868. Joint à celui qui vous a été communiqué dans la séance du 7 juin 1865, il fournit la statistique complète de toutes les expulsions effectuées depuis le 22 septembre 1855.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1871.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1871, avec les modifications suivantes :

A l'article 1^{er}, les mots : *en Belgique*, sont ajoutés aux mots : *par sa conduite*, et la date du 5 avril 1868 est substituée à celle du 1^{er} octobre 1855.

ART. 2.

(Comme ci-contre)

ANNEXE.

*État numérique des étrangers expulsés et renvoyés de Belgique,
depuis le 1^{er} mars 1864 jusqu'au 6 mai 1868.*

DATES.	NOMBRE des ARRÊTÉS ROYAUX d'expulsion à charge d'étrangers poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} octob. 1833.	NOMBRE des ARRÊTÉS ROYAUX d'expulsion à charge d'étrangers compromettant la tranquillité publique, pour motif politique.	ÉTRANGERS RENVOYÉS DU PAYS, sans arrêté royal d'expulsion.			
			Pour MOTIFS politiques.	SANS MOTIFS POLITIQUES.		
				Conduits à la frontière par la Gendarmerie, pour défaut de moyens d'existence.	Conduits à la frontière par la Gendarmerie, à la suite de condamnations.	Renvoyés du pays au moyen de feuilles de route.
Du 1 ^{er} au 31 mars 1864	»	»	»	722	253	46
Du 17 juillet au 31 décembre 1865.	145	2	»	976	264	51
Id. Id. 1866.	155	»	»	1,058	192	17
Id. Id. 1867.	156	»	»	1,351	255	4
Du 1 ^{er} janvier au 6 mai 1868 . .	45	»	»	572	79	1

NOTE. — Du 1^{er} mars 1864 au 17 juillet 1865 il n'existait pas de loi autorisant l'expulsion des étrangers par arrêté royal.

Il est aussi à remarquer qu'un certain nombre d'arrêtés d'expulsion n'ont pas été exécutés.

En 1868 un étranger, qui troublait la tranquillité publique, a été averti qu'il serait l'objet d'un arrêté d'expulsion s'il ne quittait le pays. Cet étranger n'est plus en Belgique.